

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Règlement appel à projets Mesure 2.2 du PRSE Nouvelle-Aquitaine :

« Initiatives locales visant à la réduction des expositions de la population aux pesticides agricoles »

Date de clôture : vendredi 18 octobre 2019

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés. Il ne sera procédé à aucun appel de pièces manquantes

Mise à jour du 30 juillet 2019 (modifications signalées en bleu):

-page 2 et 3 : éclaircissement/précisions apportés sur les bénéficiaires de l'appel à projets (page 2) et sur l'obligation d'absence de distorsion de la concurrence des actions proposées (page 3)

-pages 4 et 5 : suppression des taux d'aides par type d'action proposée (encadrés)

page 5 : ajout d'un type de demande non recevable

Le contexte

Lancé le 11 juillet 2017, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine 2017-2021 compte 55 mesures dont 7 sont dédiées à l'amélioration de la connaissance et à la réduction des expositions aux pesticides.

Dans le cadre de la mesure 2.2 du PRSE, « accompagner les initiatives locales visant à la réduction des expositions de la population aux pesticides agricoles », la DREAL Nouvelle-Aquitaine lance en 2019, un appel à projets pour susciter et accompagner les initiatives locales prises pour protéger les populations riveraines et les usagers fréquentant les espaces à proximité des parcelles agricoles. Cette mesure du PRSE vise en particulier à encourager un déploiement plus large et complémentaire des dispositions déjà adoptées au niveau réglementaire sur cette thématique. Elle est pilotée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et sa mise en œuvre a été confiée à ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Pour rappel, les principales dispositions réglementaires évoquées ci-avant sont inscrites dans :

- les arrêtés préfectoraux qui définissent les mesures de protection adaptées en cas d'épandage à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (crèches, écoles, établissements de santé). Il s'agit de l'application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.
- l'article 83 de la loi EGalim qui stipule qu'à compter du 1er janvier 2020, « l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique ». Un décret d'application de cet article est attendu pour cette année 2019.

Le PRSE est un plan qui s'articule avec les autres plans et programmes régionaux et politiques publiques (y Appel à projets 2019 de la mesure 2.2 du PRSE Nouvelle-Aquitaine

compris de développement durable, lutte contre le réchauffement climatique) en particulier avec ECOPHYTO, le PRST ou encore VITIREV. Il est intégré dans le PRS (Plan Régional Santé) de l'ARS.

Les initiatives proposées pour cet appel à projets doivent donc être cohérentes et compatibles avec ces autres programmes. Elles doivent également dans la mesure du possible tenir compte des autres problématiques de santé environnement inscrites dans le PRSE comme la lutte contre la prolifération des pollens, de l'ambroisie ou encore du moustique tigre.

Cet appel à projets est doté d'un montant prévisionnel de 150 000 euros.

Les objectifs

Les projets déposés devront soutenir directement le déploiement de mesures de réduction des expositions. La « population » ciblée par chaque projet peut être très locale ou à l'échelle d'un territoire organisé de Nouvelle-Aquitaine. Cette identification est fonction de l'exposition aux pesticides agricoles qu'elle soit réelle, constatée, suspectée (notamment via des plaintes, des inquiétudes de la population) ou anticipée du fait de la proximité de zones d'habitations ou de loisirs avec celles d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (riverains des bâtiments, usagers des espaces contigus aux parcelles...). Les projets déposés devront présenter un objectif ambitieux à l'échelle de ces territoires. Ils pourront prendre appui sur des démarches de concertation préalables et d'évaluation des dispositifs mis en œuvre.

Des complémentarités pourront utilement être recherchées avec d'autres politiques territoriales et programmes (AAP Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du PCAE dont Infrastructures agroécologiques et continuités écologiques, PVE, Sortir des PesticidesVITIREV,...).

Bénéficiaires - conditions d'éligibilité des demandeurs

Les bénéficiaires prioritaires sont des organisations ou structures ayant **un ancrage territorial** et qui ne sont pas à but lucratif :

- les collectivités et leurs groupements, les EPCI et la métropole ; (ces initiatives pourront s'inscrire dans les Contrats Locaux de santé (CLS) pour les territoires qui en ont signé),
- des organisations de producteurs agricoles organisées à l'échelle d'un territoire cohérent ou leur fédération et groupement (syndicat professionnel, association...) ;
- les organismes, syndicats, comités interprofessionnels
- les organismes consulaires ;
- les associations type loi 1901 à but non lucratif ;
- les lycées d'enseignement agricole.

Mais sont exclus de cet appel à projet :

- Les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir :
 - les exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel),
 - les exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire ou associations) dont l'objet est agricole,
 - les établissements de développement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- → Les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE ou les associations) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Pour rappel, des aides peuvent être notamment sollicitées au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) ou du dispositif SA50388.

Néanmoins, puisque les actions pour répondre à cet appel à projet reposent notamment sur un principe de concertation, l'implication des différentes parties prenantes (exploitants agricoles, autres entreprises, collectivités, riverains, associations et usagers) sur cette thématique est primordiale et donc recherchée. Les

exploitants agricoles ou groupements d'agriculteurs exclus sont donc fortement incités à s'associer à des acteurs territoriaux en vue de constituer un groupement multi-acteurs pour répondre à l'appel à projets.

C'est pourquoi, les projets seront préférentiellement portés par des groupements multi-acteurs à l'échelle d'un territoire organisé. Le cas échéant, ces derniers prendront appui sur un chef de file qui sera l'un des bénéficiaires cités en début de paragraphe et qui sera le porteur du projet auprès de la DREAL.

Les actions proposées ne sont pas réalisées dans un but lucratif : le porteur de projet doit pouvoir démontrer qu'elles ne peuvent pas créer une distorsion de la concurrence.

Le siège du porteur de projet doit être domicilié en Nouvelle-Aquitaine.

Projets éligibles

2 types de projets sont éligibles :

1^{er} cas : Démarches territoriales visant le déploiement de mesures de réduction des expositions

Les initiatives accompagnées sont des démarches territoriales qui sont soit « en émergence » soit « matures », qui doivent soutenir, voire inclure, le déploiement de mesures de réduction des expositions ou de protection des populations (riverains des bâtiments, usagers des espaces contigus aux parcelles...) par anticipation . De façon non exhaustive, par exemple, ces initiatives pourraient faciliter à terme :

- l'implantation de haies, filets anti-dérives et autres dispositifs de protection pertinents et éprouvés ; et/ou
- la mise en visibilité d'un risque pour la population définie et sa compréhension (plateforme de diffusion d'information sur les traitements en cours, balisage type fanions ou autres etc...)-le dispositif proposé devra avoir fait l'objet d'une information/sensibilisation auprès de ses utilisateurs et de la population ciblée ;

et/ou

- l'adoption de règles d'urbanisme permettant de réduire à terme le risque d'exposition et de conflit de voisinage.

Etc...

Adaptées au contexte local et à l'ambition du projet, les initiatives proposées devront être construites selon la logique suivante :

- Etape 1 : démarche(s) de **concertation** ;
- Etape 2 : « «diagnostics » préalables visant à recenser : par exemple, les espaces de sensibilité du territoire (conflit de voisinage, identification des espaces sensibles, les lisières de contact entre les trames urbaines et agricoles, etc.) ; les dispositifs de protection ou de réduction des expositions pouvant être mis en œuvre et /ou choisis (ex : plantations, système de communication ou d'alerte des usagers/passants, aménagements en matière d'urbanisme, évolutions d'affectation des sols,...). Les choix méthodologiques seront précisés ;
- Etape 3 : **élaboration d'une stratégie opérationnelle** pour soutenir la planification, la mise en œuvre et le financement des actions (plan d'action pluriannuel budgété, identification des porteurs de projet et plan de financement prévisionnel) ;
- Etape 4 : mise en œuvre de la stratégie opérationnelle qui pourra consister en :
 - o l'assistance aux acteurs, en particulier les exploitations, pour mobiliser les autres dispositifs financiers disponibles sur le territoire et répondant à des objectifs connexes (Appels à projets Région Infrastructures écologiques, Région TVB-continuités écologiques, Aides des Départements pour la plantation de haies, Plan Végétal Environnement);
 - des investissements matériels (fanions, manches à air, autres matériels testés/éprouvés...)
 et immatériels (formations, logiciels, communication) jugés pertinents à l'issue des tapes précédentes.
 - « communication » visant à expliciter les actions opérationnelles au moment de leurs mises en place

 \circ

- Etape 5 : **démarche d'analyse, évaluation, retour d'expérience ou de capitalisation** sur l'efficacité de l'action (évaluation ex-ante ou ex-post) et ses bénéfices de tous types (qualité de l'air, relations avec le voisinage etc).

Remarques: les projets dits « matures » sont ceux pour lesquels certaines de ces 5 étapes (notamment les 1, 2 et voire 3) peuvent avoir été déjà été réalisées (ou être en cours de réalisation) au moment de la parution de l'appel à projet. Les démarches dites « émergentes » sont celles pour lesquelles aucune des 5 étapes précitées n'a encore été menée. Ces deux types de démarches sont encouragées.

Quelle que soit l'initiative (« mature » ou « émergente »), le porteur de projet devra décrire chacune des 5 étapes avec les éléments suivants :

- contenu/description- notamment :
- calendrier ? rôles des partenaires en cas de groupement multi-acteurs ? étape déjà réalisée sur le territoire (ou en cours de réalisation) dans un autre cadre que cet appel à projets ? Étape menée dans le cadre de cet appel à projets ? étape pressentie dans l'avenir c'est à dire en dehors de cet appel à projets (Ex : investissements dans le cadre du PCAE, modification des règlements d'urbanisme,...) ?
- budget associé en termes de dépenses et de ressources prévisionnelles :
 - -moyens humains,
- -moyens matériels et immatériels en différenciant bien les investissements et les frais de fonctionnement afférents à l'action- les différentes sources de financement devront être explicitement citées.

Si une étape n'est pas envisagée pour différentes raisons, le porteur de projet devra le justifier dans son dossier.

<u>Remarque</u>: pour les projets « émergents », les porteurs de projet devront formaliser une proposition comprenant leurs modalités d'action sur à minima les deux premières étapes (concertation et diagnostics préalables), une ébauche sur la phase 3 et une justification d'absence de phase 4 et 5. Il peut s'agir par exemple de la réalisation d'une étude visant à définir les zones de sensibilité portée dans le cadre d'un diagnostic de territoire d'un Contrat Local de Santé. La concertation peut dans cet exemple prendre appui sur la gouvernance du CLS.

Sous réserve de la disponibilité des crédits de l'État et en application des règles nationales d'attribution des aides publiques de l'Etat :

Plafond des dépenses éligibles par projet : 40 000 € pour les projets « matures » ; 20 000 € pour les projets « émergents ».

2ème cas : Démarches d'évaluation de dispositifs ou programmes contribuant à la réduction des expositions des populations aux pesticides

La réduction des expositions des populations riveraines et les relations entre agriculteurs et voisinage font l'objet de modalités d'action très diverses portées à l'initiative d'acteurs très diversifiés. Cet enjeu peut trouver un écho au sein de :

- référentiels professionnels (référentiel viticulture durable Cognac ; SME des vins de Bordeaux...) ;
- démarches qualité d'entreprises (certifications ISO 14001 ; RSE, HVE) ;
- démarches de formation professionnelle (modules de formation) ;
- documents ou règlements d'urbanisme ;
- démarches portées par des groupements d'agriculteurs en lien avec des riverains (Réseau Ferme, GIEE, GDA, chartes,...);
- démarches de concertation locale :
- etc.

Les projets visant à **évaluer l'impact d'un dispositif ou programme collectif** ayant pour objet (au moins partiel) la réduction des expositions des populations aux produits phytosanitaires agricoles sont éligibles. Ces démarches d'évaluation s'inscrivent dans une logique d'**amélioration continue** <u>et</u> de **capitalisation et**

Sous réserve de la disponibilité des crédits de l'État et en application des règles nationales d'attribution des aides publiques de l'Etat :

Plafond des dépenses éligibles par projet : 15 000 €.

Ne seront pas recevables les demandes concernant :

- les projets qui ne portent que sur des demandes d'investissements ;
- les projets qui ne comportent que des actions de « communication » sur la thématique des pesticides : actions de communication, information, sensibilisation, concertation ou d'animation seules, y compris sous forme de manifestations (festival, fête, foire, rencontre, journée, week-end, colloque, etc) ;
- les actions relevant de toute la réglementation applicable au moment de la parution de cet appel à projets, telles que par exemple, l'élaboration de chartes départementales prévues par l'article 83 de la loi EGALIM ou la mise en œuvre de dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux dits « personnes vulnérables » ;
- les demandes d'aides au fonctionnement courant des structures (salaires, frais de déplacement...) ou qui ne contribuent pas directement à la réalisation de l'action;
- les projets strictement isolés qui ne s'inscrivent pas dans le temps ou dans un plan d'action global ;
- les projets portés par 2 porteurs différents sur un même territoire et pour un même public sans concertation préalable et sans complémentarité des projets;
- des projets redondants avec ceux déjà financés par ailleurs par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou la DREAL (ex : actions financées dans le cadre des TEPCV, AAP Partenariat Associatif...) ;
- des projets redondants avec ceux déjà financés par d'autres partenaires (Région, Département, Agences de l'Eau, DRAFF etc.); les initiatives proposées doivent être complémentaires aux projets attendus dans les appels à projet de ces partenaires.
- les projets transmis hors délai ou incomplets.

Dépenses non éligibles

- les dépenses d'investissement en matière de recherche fondamentale,
- les dépenses pour de l'investissement productif des exploitations agricoles,
- les investissements pour la mise en place de haies ou autres dispositifs inclus dans un schéma notifié à la commission européenne (PCAET, SA50388...),
- les dépenses nécessaires à l'installation et la mise en service de matériels sur le domaine privé,
- les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention en réponse à cet appel à projets.

Dépenses éligibles

Tableau : liste (indicative) des dépenses éligibles et taux maximum de prise en charge :

	Personne morale de droit public	Personne morale de droit privé à but non lucratif
Investissements :		
Matériels dont l'utilisation est destinée directement au projet (ex : fanions, manches à air, filets anti-dérive) ;	Taux : 80% max	Tx : 100% max
Dépenses nécessaires à l'installation et la mise en service des matériels demandés <u>sur le domaine</u> <u>public</u> (domaine privé : dépenses non éligibles).	Taux : 80% max	Tx : 100% max
Immatériels : logiciels (licences) et formations associées ;	Taux : 80% max	Tx : 100% max
Frais de fonctionnement <u>pour l'action proposée</u>		
Salaires des personnels affectés aux projets ;	Tx : 80% max	Tx : 100% max
Frais de missions et de communication ;	Tx : 80% max	Tx : 100% max
Fournitures et petits consommables strictement nécessaires au projet ;	Tx : 80% max	Tx : 100% max
Frais de sous-traitance (études, animation/concertation,)	Tx : 80% max	Tx : 100% max

Engagements du porteur de projet

Les porteurs de projets retenus dans le cadre du présent appel à projets s'engageront à :

- sur les volets de « communication », s'appuyer si possible sur les supports de communication existants (car il ne s'agit pas de refaire des documents d'information s'il en existe déjà au niveau national ou régional).
- démarrer le projet avant la fin de l'année 2019. En cas de déroulement pluriannuel, le calendrier spécifiera bien les étapes et le budget à financer annuellement. Les dépenses éligibles doivent être postérieures à la date de dépôt de la candidature.
- terminer le projet avant le 31 décembre 2021 (justification à apporter si l'action se poursuivait au-delà

de cette date-non souhaitable)

- participer à des échanges de pratiques et publications organisés dans le cadre du PRSE Nouvelle-Aquitaine, notamment en témoignant lors des journées régionales santé-environnement (à la demande de l'équipe d'animation du plan).
- contribuer à la communication des actions du PRSE en produisant si possible au moins un article court pendant la durée de réalisation de l'action qui sera valorisé sur le site internet du <u>PRSE</u> et/ou celui des <u>acteurs et actions Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine</u>
- mentionner explicitement sur tous les supports de communication : « Action réalisée dans le cadre du PRSE Nouvelle-Aquitaine » avec le logo du PRSE (disponible auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) et citer le soutien financier selon les consignes indiquées dans le courrier de notification et l'acte de financement.
- respecter les engagements définis dans le contrat de financement, en particulier : conditions de suivi de l'action, production à l'issue de la réalisation du projet d'un compte rendu financier et d'un rapport d'auto-évaluation sur la base des indicateurs définis en amont...

Le calendrier

- Lancement de l'appel à projets : mercredi 24 juillet 2019
- Sélection des projets par le comité de sélection organisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine : fin octobre 2019
- Notification des décisions : à partir de novembre 2019

Les modalités de candidature

La demande doit impérativement être transmise uniquement sous <u>format numérique</u> <u>à l'adresse prse-action2@atmo-na.org</u>

Chaque porteur de projet ne doit déposer qu'un seul dossier. Lorsque plusieurs actions sont envisagées, elles doivent être regroupées au travers d'une seule demande.

1.Télécharger et compléter le(s) formulaire(s) de demande d'aide sur le site PRSE Nouvelle-Aquitaine.

Cas n°1: démarches territoriales visant le déploiement de mesures de réduction des expositions: télécharger et renseigner le formulaire (pdf ou modifiable) de candidature à l'AAP ainsi que l'annexe «annexe formulaire démarches territoriales ». L'annexe est à remplir pour chacune des 5 étapes (soit au total 5 annexes maximum).

<u>Cas n°2</u> : démarches d'évaluation : télécharger et renseigner le formulaire de candidature de l'appel à projets.

- 2. Joindre au(x) formulaire(s) les pièces complémentaires listées ci-après.
- 3. Envoyer votre candidature complète : courrier de demande, formulaire de candidature (et ses annexes si cas n°1) et ses pièces complémentaires, impérativement avant le vendredi 18 octobre 2019 inclus, sous format informatique, (format .doc ou .odt ou pdf), daté tamponné et signé à prse-action2@atmo-na.org

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS, HORS DÉLAI OU NON CONFORMES NE SERONT PAS EXAMINES 4.Après examen de votre dossier, les candidatures reçues feront l'objet d'une sélection par le comité de sélection organisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la base des critères cités en annexe. Le comité de sélection sera composé des partenaires de la DREAL sur cette thématique et notamment de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la DRAFF et de l'ARS.

5.L'attribution se fera au regard de la prise en compte des critères précédemment cités, des dépenses maximum éligibles selon le type de projet et dans la limite de l'enveloppe budgétaire totale disponible.

Votre demande doit comprendre impérativement les pièces suivantes :

- 1.Le **courrier de demande** adressé à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine,
- 2.Le(s) formulaires pré-cités dûment complétés,
- 3.Les statuts régulièrement déclarés,
- 4.La liste des personnes chargées de l'administration de la structure régulièrement déclarée,
- 5.Un relevé d'identité bancaire au nom de la structure conforme au SIRET (nom et adresse),
- 6.Les comptes approuvés du dernier exercice clos (2018) signés par le représentant légal ou son délégataire.
- 7. Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (2018) pour les structures qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou plus de 153 000 euros de subventions,
- 8.Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- 9.Le plus récent **rapport d'activités** (2018) **approuvé et signé** s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.
- 10. Tous éléments, documents ou pièces complémentaires que vous jugerez utiles à la compréhension de votre projet.

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire sur cet appel à projet, vous pouvez vous adresser à :

En priorité : Sébastien LEONARD, consultant 06 84 13 98 90

prse-action2@atmo-na.org

ou

Delphine MAURICE, Fonctionnelle santé-environnement 05 56 24 83 46

(PRSE), DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux <u>delphine.maurice@developpement-durable.gouv.fr</u>

Annexe : critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

Démarches territoriales visant le déploiement de mesures de réduction des expositions :

Critères	100 Points max
Portée territoriale et ambition - visée opérationnelle et maturité de la démarche - portée territoriale (intercommunale, appellation d'origine) - qualité de la gouvernance et diversité du partenariat - transversalité et complémentarité avec autres thématiques de santé environnement, autres programmes et politiques publiques	40 points
Descriptif du projet. - Complétude de la démarche et complémentarité des différentes modalités d'actions du projet. Projet prenant en compte (avant, pendant, après le projet soutenu par la DREAL) les 5 phases : -la concertation ; -les études ; -l'élaboration d'une stratégie opérationnelle ; -la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle -la démarche d'évaluation ou de capitalisation	30 points
- Cohérence technique et financière du projet	20 points
Adéquation des ressources mises en œuvre	10 points

Evaluation de dispositifs ou programmes contribuant à la réduction des expositions des populations aux pesticides :

Critères	100 Points max
Portée territoriale ou collective du dispositif évalué - portée territoriale ou collective du dispositif évalué (intercommunale, groupe d'acteurs,) - leadership du porteur de projet et capacité à manager l'amélioration continue du dispositif évalué - motivations et engagement du porteur à faire évoluer le dispositif évalué - transversalité et complémentarité avec autres thématiques de santé environnement, autres programmes et politiques publiques	50 points
Qualité de la démarche d'évaluation - gouvernance de la démarche d'évaluation et implication des parties intéressées - méthodologie de l'évaluation	40 points
Adéquation des ressources mises en œuvre	10 points